

Orientation

I-19

CLAP

FICHE N°X198

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 4 § 3

Article 5 § 1

Sujet : Divers – Information à fournir pour un équipement sous pression relevant des règles de l'art

Question : Quelles informations devraient-êtr e fournies lors de la mise sur le marché d'un équipement sous pression ou un d'ensemble relevant de l'article 4 paragraphe 3 (règles de l'art) pour indiquer qu'il est conforme aux dispositions de l'article 4 paragraphe 3 ?

Réponse : La directive ne contient aucune disposition spécifique sur la manière dont le fabricant doit indiquer que cet équipement est conforme à la DESP.

Cependant, le fabricant doit fournir des instructions d'utilisation suffisantes et apposer des marques permettant d'identifier le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté.

Par ailleurs, les fabricants doivent savoir qu'il sera probablement utile de fournir avec le produit une référence à la DESP indiquant que l'exigence des règles de l'art d'un État membre (voir l'orientation DESP I-01) a été respectée. Cela peut, par exemple, être réalisé par une déclaration jointe aux instructions d'utilisation, par un document séparé joint à l'équipement, ou par un ajout au marquage.

Note : Le fabricant ne doit pas établir une déclaration UE de conformité, ni apposer le marquage CE à de tels équipements au titre de la DESP.

2020/01/04